

**ARRÊTÉ DCAT/BEPE/n° 2023- 227
du 23 NOV. 2023**

**prononçant une amende administrative à l'encontre de la société Méthabiovalor
pour son unité de méthanisation à Augny**

Le préfet de la Moselle
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L. 171-8 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n°2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-DCAT/BEPE-208 du 3 septembre 2019 portant enregistrement des installations de la société Méthabiovalor pour l'exploitation d'une unité de méthanisation à Augny ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DCAT/BEPE/n°2022-262 du 29 décembre 2022 mettant en demeure l'exploitant de transmettre un plan des réseaux de collecte des effluents comportant tous les éléments nécessaires à son entière analyse, dans un format et une résolution assurant sa parfaite compréhension et permettant notamment de justifier l'absence de connexion entre l'installation et le drain présent en bordure de site ;
- Vu** le courriel de l'exploitant du 24 janvier 2023 transmettant un plan de récolement « voiries et réseaux divers » (VRD) (échelle 1/200^e) daté du 21/04/2022, à l'inspection des installations classées ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 25 octobre 2023 ;
- Vu** le courrier du 7 novembre 2023 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de l'amende susceptible de lui être prononcée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu la réponse formulée par l'exploitant par courriel du 16 novembre 2023 ;

Considérant que la société Méthabiovalor a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral susvisé en date du 29 décembre 2022, de respecter les prescriptions de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2019 précité ;

Considérant que le plan de récolement des réseaux susvisé transmis par l'exploitant par courriel du 24 janvier 2023 ne comporte pas une description exhaustive des réseaux de collecte des effluents du site, clairement lisible à l'aide d'une légende complète, ni les éléments permettant de justifier de l'absence de connexion entre l'installation et le drain ;

Considérant que lors de la visite effectuée le 4 octobre 2023, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter d'autre plan que celui transmis le 24 janvier 2023, n'y d'expliquer les incohérences ou questions soulevées par l'inspection des installations classées à la lecture du plan transmis ;

Considérant la pollution du fossé Le Pré Saint Pierre au niveau de la commune de Fey par du jus de silo issu du site Méthabiovalor, constatée par le syndicat mixte de la Seille et par le service police des réseaux de la régie Haganis le 29 septembre 2023, puis par l'inspection des installations classées le 4 octobre 2023 ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé à la mise en demeure susvisée ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu de prononcer envers la société Méthabiovalor le paiement d'une amende administrative conformément aux dispositions du 4° de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

Considérant que compte tenu de l'impact avéré de l'installation sur le milieu (pollution du fossé Le Pré Saint Pierre à Fey) et de la récurrence de cette pollution, le montant total peut être fixé à 5 000 € (cinq mille euros) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1

Une amende administrative d'un montant de 5 000 € (cinq mille euros) est prononcée à l'encontre de la société Méthabiovalor, sise sur le territoire de la commune d'Augny, lieu-dit « sur le Pré de Sabré », pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n°DCAT/BEPE/n°2022-262 du 29 décembre 2022.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 5 000 € (cinq mille euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques du grand est et du Bas-Rhin.

Article 2

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Moselle, pendant une durée minimale de deux mois.


Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargé de l'inspection des installations classées, le directeur régional des finances publiques du grand est et du Bas-Rhin, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Méthabiovalor.

Une copie du présent arrêté est transmise pour information au maire d'Augny.

A Metz, le 23 NOV. 2023

pour le préfet,
le secrétaire général,



Richard Smith

Délais et voies de recours :

« En vertu de l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée».

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr/>

